

Après midi du 3 avril 2012

# L'évaluation environnementale application du droit des sols

Réunion avec les 4 DDT  
et les services instructeurs  
des collectivités compétentes en ADS

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Franche-Comté

[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

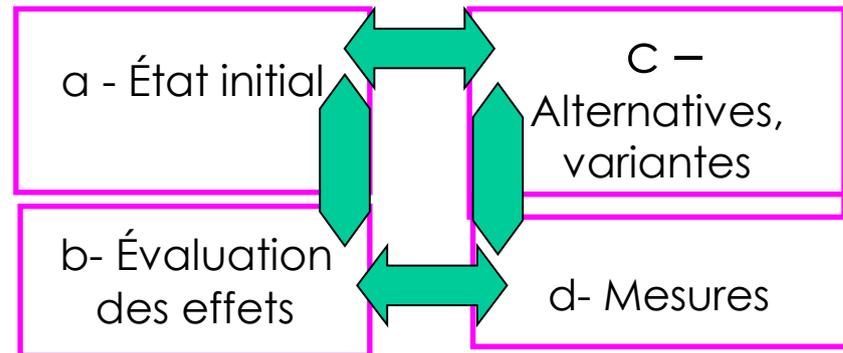
# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Étude d'impact et évaluation environnementale

## Objectifs :

→ document ensemblier retranscrivant la démarche « évaluation environnementale »



→ Aboutir au projet présentant le meilleur compromis

## Caractéristiques principales

- Étude proportionnée aux enjeux
- Base = éléments concrets et vérifiables
- Tout le programme de travaux est couvert



**Démarche universelle** : peut s'adapter à tous types de projets

# Étude d'impact et évaluation environnementale

## Quels projets soumis actuellement ? (jusqu'au 1er juin 2012)

- Tous les projets qui sont susceptibles d'affecter l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, sauf ceux qui en sont exemptés pour des motifs :
  - de procédure
  - de taille
  - de montant
  - de seuil techniques

## Quel contenu réglementaire attendu ? (jusqu'au 1er juin 2012)

Pour les projets ADS : aujourd'hui l'article R122-3 du code de l'environnement



# Étude d'impact et évaluation environnementale

## Formalisation de la démarche :

- 1) Etat initial : analyse des sensibilités et des enjeux
- 2) Analyse des effets bruts de plusieurs variantes  
→ **DEMARCHE EVITER REDUIRE (« ER »)**
- 3) Choix d'une variante la moins impactante, représentant le meilleur compromis au regard notamment de l'environnement
- 4) Analyse des effets résiduels de la variante choisie  
→ **PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES (« C »)**
- 5) Analyse des effets résiduels théoriquement faibles ou nuls
- 6) Chiffrage du coût des mesures
- 7) Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées
- 8) Un résumé non technique pour le public : doit pouvoir être lu seul

# Étude d'impact et évaluation environnementale

## A quoi sert-elle ?

- à concevoir et choisir le meilleur projet, voire à ne pas le mettre en place
- à choisir le meilleur site, la meilleure implantation.
- à mettre en évidence des enjeux et des sensibilités locaux
- à identifier les éléments qui devront faire l'objet de demandes d'autorisations ou de dérogations potentielles
- à constituer le cœur de demandes d'autorisations à différents titres (icpe, urbanisme, planification, biodiversité, loi sur l'eau, expropriation, sites...etc.).

Elle doit d'ailleurs figurer, dans la réglementation actuelle, dans toutes les demandes successives autour d'un projet.

Elle doit donc être conçue d'emblée dans le but de satisfaire à tous ces besoins, et de présenter de façon pédagogique la démarche menée par le maître d'ouvrage et son équipe de conception.

**Elle sert à la consultation du public lorsque la procédure le prévoit, à la commission d'enquête, au service instructeur pour proposer une décision à l'autorité décisionnaire.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Rappel l'Ae

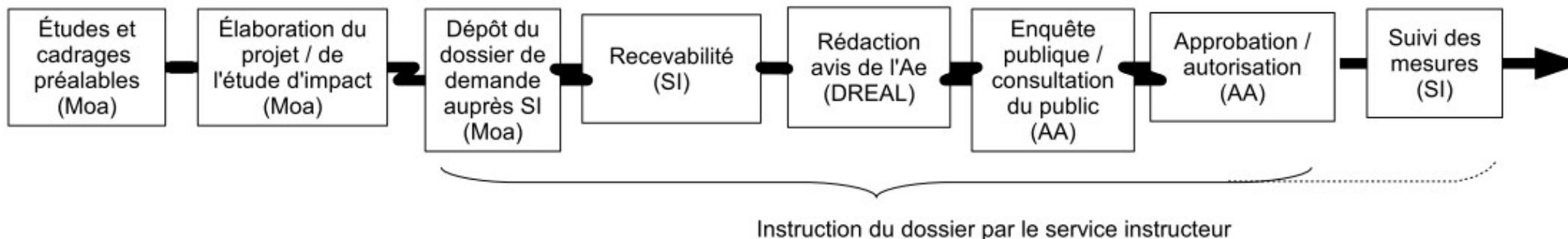
## L'avis de l'autorité environnementale :

**Quand ?** Pour les projets : dès qu'une étude d'impact est obligatoire

**Nature de l'avis ?** Sur la qualité de l'étude et la prise en compte de l'environnement (toute thématique)

**L'Ae a été créée pour les projets en 2009.** La DREAL est chargée dans la plupart des cas de rédiger l'avis de l'Ae pour le préfet de région.

## Synthèse de la démarche



**Moa** : Maître d'ouvrage

**SI** : Service instructeur

**AA** : Autorité qui autorise/approuve

**AE** : Autorité environnementale

# Rappels : évaluation environnementale

- L'autorité qui approuve/autorise : AA (pour les PA/PC le maire, le préfet ou le président de l'EPCi compétent selon les cas), met en ligne l'avis sur son site internet et le transmet au pétitionnaire
- L'AA doit indiquer comment elle en a tenu compte pour prendre sa décision : dans les « considérants », et éventuellement dans les prescriptions.
- L'avis est aussi mis en ligne sur le [site internet de la DREAL](#).
- L'avis porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement dans ses composantes fortes (notamment ressources, biodiversité, risques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire, santé humaine...)



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Rappels : évaluation environnementale

- L'avis comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du **caractère complet de l'étude d'impact**, sa qualité, et du caractère approprié et de la pertinence des **mesures** (éviter – réduire – compenser)
- L'avis de l'Ae sert en premier lieu à éclairer le public (et la CE) pendant la phase de consultation du public
- Cette démarche doit s'intégrer au maximum dans les procédures d'instruction classiques ; ceci suppose un travail amont important entre services.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 **Réglementation et démarches actuelles**
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Préambule

- Ce qui suit est valable pour tous les projets dont la demande sera déposée avant le 1er juin 2012 ; cela comprend une phase transitoire qui pourra aboutir, en fonction du « cas par cas », à la nécessité de réaliser une étude d'impact ou non
- Après cette date, le contenu de l'eie devra être conforme à l'article R122-5 issu de la réforme
- Avant cette date, le contenu doit correspondre au R122-3 ; il peut toutefois anticiper la réforme dans les semaines qui viennent sans risque de vice de forme
- Les projets dont l'EP sera ouverte après le 1er juin 2012 auront une EP conforme à la réforme ; ceux dont la demande aura été déposée avant le 1er juin 2012 conserveront toutefois une eie dans sa forme actuelle, qui ne nécessitera pas d'adaptation

[RETOUR SOMMAIRE](#)

# PC – PA – DP(A) : qui est soumis aujourd'hui

**Lesquels doivent être soumis à étude d'impact ?**

Ceux qui ne sont pas exemptés (ou qui sont soumis quelque soit leur montant) : R122-5 à 8 CE

## TABLEAU DES DIFFERENTS CAS

Certains sont tout de même soumis à notice d'impact :  
R122-9 CE

Pour rappel : textes code de l'urbanisme :

Permis de construire : R421-1 et s. du CU

Permis d'aménager : R421-19 et s. du CU

Déclaration préalable : R421-23 et s. du CU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

Objet de la réunion

date

12

# Contenu actuel des études d'impact

## Application de la règle générale R122-3 : complétude

I – étude d'impact **en relation avec l'importance** des travaux et des aménagements

### contenu

II - 1°) analyse de l'**état initial** du site et de son environnement

2°) **analyse des effets** directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement

3°) **raisons du choix** du projet parmi les partis envisagés, du point de vue des préoccupations d'environnement

4°) **mesures** envisagées par le MOA pour supprimer, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, et estimation des dépenses correspondantes

5°) **analyse des méthodes** utilisées

III – **résumé non technique**

IV – étude d'impact : obligatoire **sur l'ensemble du programme**



Transmettre un dossier complet à la Dreal

[RETOUR SOMMAIRE](#)

# recevabilité/complétude

- la notion de recevabilité (= régulier + complet) n'a pas le même sens selon le code de l'urbanisme ; l'instructeur doit vérifier la complétude.
- seul le caractère complet du dossier est explicitement visé (art. R423-38 CU qui prévoit la demande de complément) ; il n'y a pas de notion de régularité (par ex. comme ICPE et IOTA)
- seules les pièces visées aux articles R431-4 et s. sont exigibles ; l'article R431-16 prévoit la présence de l'EiE dans le dossier de demande de PC, le R441-5 pour le PA, R442-5 pour les lotissements, etc. L'instructeur doit aussi vérifier la régularité (circulaire de 1993 sur la réforme des études d'impact).
- le service instructeur doit présenter à l'AE un dossier (selon termes de la circulaire) « complet » et « pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale » : le contenu du dossier, notamment de l'étude d'impact, doit par conséquent avoir été étudié le plus en amont possible : ceci permettrait d'éviter (par exemple) le cas d'un dossier déclaré complet au titre du code de l'urbanisme au pétitionnaire, mais avec un avis de l'AE mettant en évidence le caractère incomplet de l'étude d'impact.

## recevabilité/complétude (2)

- lorsque le dossier est dit « complexe », c'est à dire faisant l'objet de plusieurs procédures distinctes, simultanées ou échelonnées dans le temps, il est fortement recommandé au service instructeur de faire le point avec les autres services concernés (notamment DREAL), sous forme de cadrage préalable ou de réunion de travail, afin de bien articuler les différentes démarches entre elles.

- le service instructeur, avec l'appui éventuel de la DREAL, vérifie le contenu du dossier et de l'étude d'impact :

- il peut demander les compléments obligatoires (par exemple Ni N2000, résumé non technique, plans) ou nécessaires à la bonne compréhension du document
- Un premier travail de lecture et de critique est fait à ce moment de l'instruction (« **phase essentielle** »).



# Projets dits « complexes »

- l'étude d'impact, et donc la détermination de la nécessité d'en réaliser une, se rapporte aujourd'hui à la décision principale.

Ex : PC d'un supermarché de 15000 m<sup>2</sup> de surface de vente, dont les aménagements extérieurs et la surface imperméabilisée sont soumis à autorisation préfectorale loi sur l'eau : c'est le PC qui donne lieu à étude d'impact.

Ex : centrale hydroélectrique de 2000 kW, soumise à autorisation préfectorale loi sur l'eau nécessitant un PC, pour le bâtiment : c'est le IOTA qui donne lieu à étude d'impact.

Ex : incinérateur soumis à autorisation préfectorale ICPE, soumis à PC : c'est l'ICPE qui nécessite une étude d'impact.

**Cette complexité sera levée de fait par la réforme**



## Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

R414-19 : « liste nationale » ;

- l'évaluation est obligatoire même si le projet est en dehors des sites
- elle concerne les projets soumis à étude ou à notice d'impact
- L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000, si elle contient tout ce qui est requis : R414-22 du CE
- Différences avec l'étude d'impact : procédure, habitats espèces, état de conservation, analyse des effets indirects



**Soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés : un vademecum est proposé en ligne sur le site internet de la DREAL, rubrique « nature »**

## Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Arrêté du préfet de région du 23/06/2011 : première liste locale N2000

- une liste de 13 TOA supplémentaires qui devront faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- pour la suite du diaporama, pas de conséquence, car la nécessité d'une eie implique dans tous les cas la réalisation d'une eiN2000
- cela peut seulement affecter certains projets soumis au « cas par cas », qui ne seraient pas soumis après décision de l'Ae à eie, mais qui feraient toutefois partie potentiellement de la liste nationale ou des listes locales : il convient donc d'être vigilant sur ce point précis

# Les études Natura 2000

- **Lien avec l'étude d'impact :**
  - **Contenu de l'étude d'incidence = R414-23** (R122-3 pour l'étude d'impact)
  - Évaluation des incidences **uniquement** sur les habitats et espèces ayant donné lieu à la désignation du site, dans et hors le site N2000 : le périmètre de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences peuvent donc être différents (aire d'alimentation ou de nidification en dehors du site N2000, impactés par le projet...)
  - **L'EIE peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000** : R414-22 du CE

➔ **Donc, soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés**

[RETOUR SOMMAIRE](#)

# Démarches

- **Schéma-type** : en ligne sous la rubrique « autorité environnementale »/les outils/recueil des procédures. Cette démarche a déjà servi une vingtaine de fois en FC
- les délais d'instruction courent à l'issue de la réception du rapport de la CE (**R423-32** du code de l'urbanisme) : l'avis de l'AE doit être obtenu préalablement à l'enquête publique, donc déclenché au plus tôt (pendant la période d'incomplet par exemple, dès que le dossier est considéré « présentable »).
- basée sur des échanges réguliers entre DDT et DREAL, avant saisine de l'AE et durant les phases d'instruction : ceci permet de caler au mieux les plannings, et de rendre cohérents les avis des services de l'État entre eux, avant décision

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Procédures et outils

La démarche d'évaluation environnementale (type) :

**DESCRIPTIF DE LA DEMARCHE – DES ETAPES - CHRONOLOGIE**

Les modèles de courriers de consultation se présentent comme les bordereaux émis par le logiciel ADS2007 ; ils doivent être adaptés dans tous les cas par le service instructeur, en lien avec la DREAL.

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# délais spécifiques et nouveautés

- l'article [R423-32](#) prévoit que le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'AA du rapport de la CE. Il vaut donc mieux déclencher les démarches préparatoires de l'enquête pendant les consultations.

-intégration dans l'article [R423-55](#) : **si projet soumis à étude d'impact, l'AA recueille l'avis de l'Ae dans le cadre de l'instruction du PA/PC, si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure pour le même projet (par exemple loi sur l'eau ou DUP...).**

Il faut donc que l'AA vérifie qu'un avis, ou un avis tacite, n'a pas déjà été obtenu

- intégration des délais d'émission des avis de l'Ae (2 ou 3 mois) dans l'article [R423-69-1](#), pour les prendre en compte dans le délai d'instruction

- intégration d'un délai spécifique, si commission européenne saisie sur N2000 (rare)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

Objet de la réunion

date

22

# nouveautés récentes

- définition de la « surface de plancher » ; il n'y a plus de SHON et de SHOB dès le 1er mars 2012 (le tableau annexe à l'article R122-2 CE est donc déjà obsolète par rapport à ce critère, pour plusieurs rubriques...)
- l'article R441-6 pour les PA est modifié et intègre dans la composition du dossier de demande l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- l'article R451-5 est créé pour prévoir les permis de démolir soumis à N2000
- le décret est applicable pour les demandes déposées après le 1er mars 2012



[RETOUR SOMMAIRE](#)



Objet de la réunion

date

23

# Divers

- attention, certains projets sont soumis à étude d'impact, mais pas à enquête publique (ex PA pour aire de stationnement >50 véhicules)...

Cette difficulté va disparaître avec la réforme.

- l'article [R424-2](#) prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique, au titre du code de l'environnement (ex : PC non exempté au-dessus de 1,9 M€, PC de plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHOB dans commune sans document d'urbanisme...), l'absence de réponse de l'administration vaut rejet de la demande implicite.



[RETOUR SOMMAIRE](#)



Objet de la réunion

date

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 **Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures**
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Le retour d'expérience : généralités sur les PA/PC

## Des améliorations notables :

- amélioration sensible de la qualité des études d'impact
- des dossiers abordés en amont entre toutes les parties pour caler les procédures et le contenu attendu : 80 % des cas.
- des problèmes de complétude

## Des problèmes fréquemment rencontrés :

- absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- notion de programme de travaux pas toujours évidente
- chapitre des raisons du choix du projet faible ou inexistant
- coût des mesures absent
- résumé non technique qui ne résume pas toutes les parties de l'étude
- absence des noms et qualités précises des auteurs des études
- chapitre d'analyse des méthodes souvent succinct...

# Articulation des procédures

- Le PA, le PC, etc. sont souvent accompagnés de la nécessité d'autres procédures pour permettre le démarrage des travaux :

- **Autorisation ou déclaration loi sur l'eau**
- **Dérogation pour destruction d'habitats naturels d'espèces protégées**
- **lcpe**
- **DUP**, etc.

→ Dans la réglementation actuelle, l'étude d'impact doit être intégrée dans tous les dossiers de demande qui permettent la réalisation du projet (R122-14) ;

→ elle doit donc être ensemblière, et actualisée en tant que de besoin au fur et à mesure des investigations et analyses.

→ Il faut qu'elle permette dans tous les cas d'appréhender les impacts et les mesures !

→ Pour l'autorité qui approuve le projet, l'étude d'impact doit être régulière pour pouvoir décider : pour l'ADS, l'étude d'impact est une pièce essentielle du dossier de demande.

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 **Ce que changent les décrets**
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Ce que changent les textes

Application arenelle. mise en conformité droit européen et simplification

Réforme des études d'impact	Réforme des enquêtes publiques
<b>Simplifications</b>	
<b>Liste des projets soumis :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- positive, plus simple</li><li>- disparition notice d'impact</li><li>- introduction du « cas par cas » avec information du public obligatoire</li></ul>	<b>Liste des enquêtes et projets soumis</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 enquêtes publiques au lieu de 180 (« bouchardeau » et « expro »)</li><li>- Tout projet soumis à étude d'impact est soumis à EP (sauf ZAC et petits projets)</li></ul>
<b>Nécessité d'une amélioration des dossiers présentés à l'EP, disposer de mesures précises et évaluables, <u>améliorer l'information du public</u></b>	
<b>Concertation amont renforcée</b> <b>Contenu de l'EIE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Augmentation des thèmes à analyser (dont effets cumulés)</li><li>- définition préciser d'un programme de travaux</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Intégration du <b>bilan de la concertation amont</b> dans le dossier d'EP</li><li>- Possibilité de <b>regrouper plusieurs enquêtes publiques</b> en une seule</li><li>- mise en ligne Internet dossiers et rapports CE</li></ul>
<b>Engagements du pétitionnaire et suivi de l'Etat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- arrêté avec suivi des effets, mesures et leur suivi, délai pour bilan</li><li>- police administrative</li></ul>	<b>Prolongation possible de l'EP de 1 mois</b> pour faire une réunion publique, (à la demande CE). Demande comp de motivations par AA au TA, EP complémentaire
	<b>Suspension de l'EP jusqu'à 6 mois</b> avec le même commissaire enquêteur

# Le nouveau contenu des études d'impact

## Comparaison contenu avant/après réforme



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 **Les nouveaux seuils**
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Cas par cas

- pour les projets soumis au cas par cas, c'est l'Ae qui décide, sur la base d'un formulaire cerfa, en moins de 35 jours
  - si avis tacite de l'Ae, étude d'impact obligatoire, recours possibles
  - si pas d'avis dans le dossier, pas de mention d'un avis tacite : dossier pas complet
- l'article R431-16 prévoit désormais que le dossier contiendra :
  - soit l'étude d'impact (première ou deuxième colonne du tableau)
  - soit la décision de l'Ae qui dispense le projet d'étude d'impact
  - l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 si elle est requise

# notion de programme de travaux

L'article L122-1 précise que :

- « Lorsque ces projets [ceux qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact] concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.
- « Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- « Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.
- « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »



# notion de programme de travaux

## CONCLUSIONS :

- chaque élément constitutif d'un programme doit être étudié à l'aune du tableau annexe à l'article R122-2 ;
- si l'un des éléments est soumis, le programme ainsi défini doit faire l'objet de l'étude d'impact, qui comprend une appréciation des impacts des autres éléments du programme ;
- **la notion de programme de travaux n'est plus la porte d'entrée pour déterminer si le projet est soumis, notamment en invoquant le montant global ;**

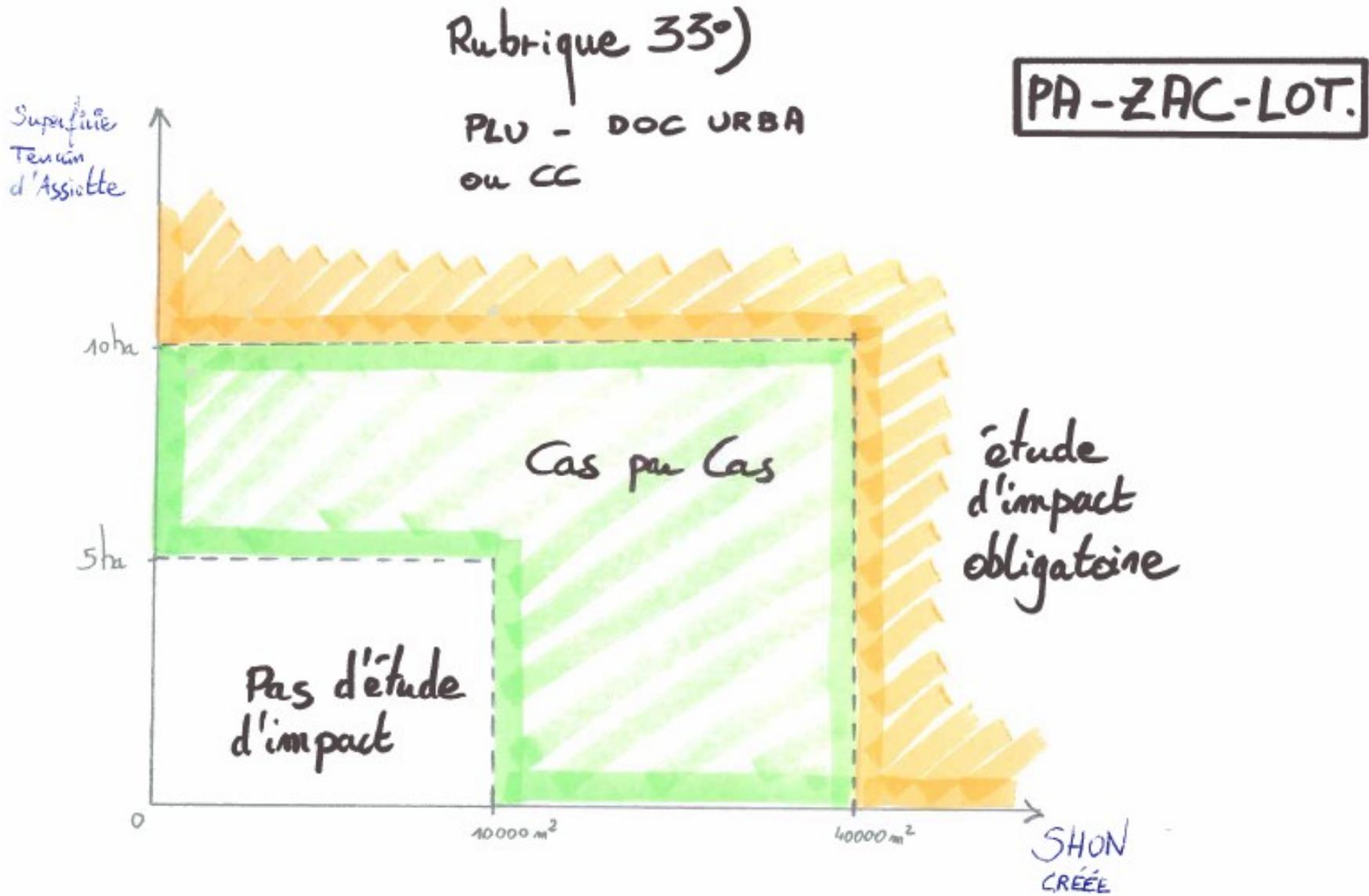
# Nécessité de l'étude d'impact

- les demandes déposées actuellement font référence aux articles R122-1 et s. du code de l'environnement, et notamment les articles R122-6 et R122-8-II qui visent explicitement les permis de construire, les lotissements, et certains ouvrages et équipements soumis au code de l'urbanisme.
- la lecture des textes est parfois complexe et source de confusion ; le lien avec les enquêtes publiques à mener n'est pas toujours aisé.
- les demandes déposées auprès de l'autorité décisionnaire (en général le maire) à compter du 1er juin 2012 seront soumises à l'application de la réforme des études d'impact, déclinée dans le décret du 29/12/2011 et reprise dans les articles R122-1 et s. du code de l'environnement.
- les schémas suivants illustrent le « cas-par-cas » et les nouveaux seuils introduits par la réforme, pour les demandes les plus courantes.
- les autres rubriques sont d'une lecture aisée.

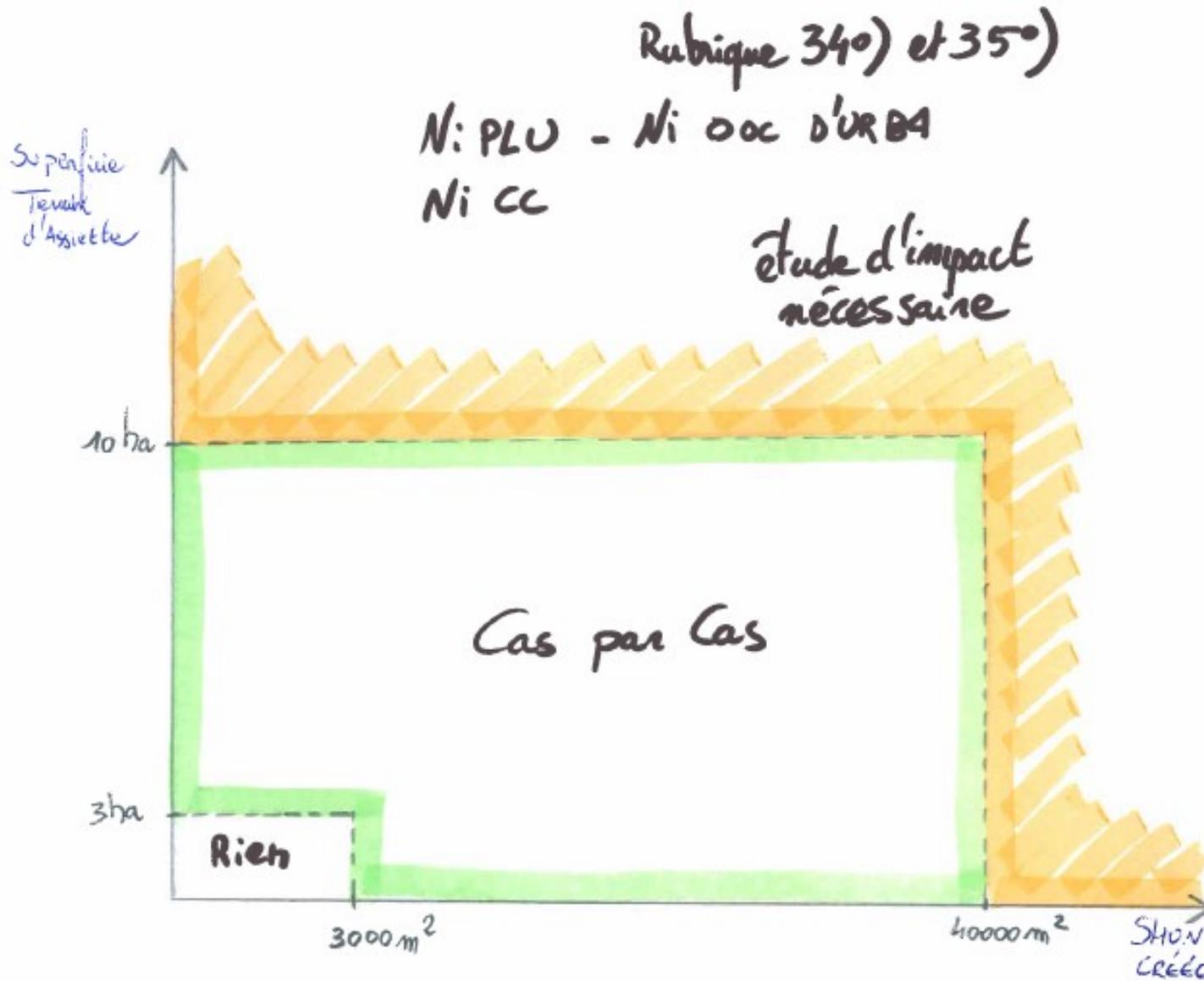
# Tableau annexe au R122-2 : PA, ZAC, LOT

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
<p>33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.</p>	<p>Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>

# PA – ZAC – LOTISSEMENTS – VILLAGES VACANCES



# PA – ZAC – LOTISSEMENTS – VILLAGES VACANCES



PA - ZAC - LOT  
VILLAGES VAC.

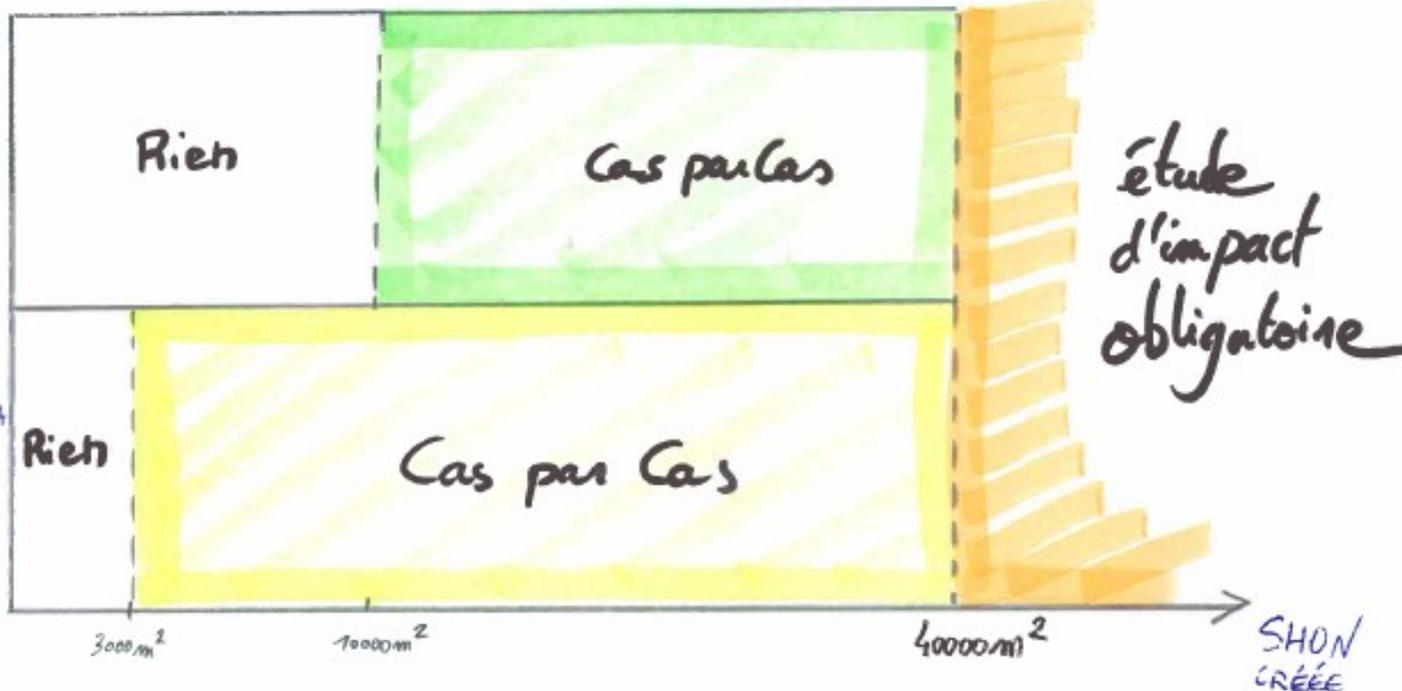
# PERMIS DE CONSTRUIRE

36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.

# PC

Rubriques 36 et 37  
Permis de Construire

AVEC PLU  
DOU D'URBA  
ou CC



SANS PLU  
SANS DOU D'URBA  
ou CC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Le cas par cas : conséquences pour les SI

## De la DREAL vers les SI :

- Questionnaire « cas par cas » transmis selon les projets au SI en consultation
- Décision « cas par cas » (arrêté) transmise systématiquement pr info au SI

## Des SI à la DREAL :

- Vigilance sur les projets reçus ou connus qui font partie des projets soumis au « cas par cas »
- Alerte de la DREAL sur les projets connus à venir
- Faire le point sur les projets francs-comtois concernés dans vos services (voir tableau Annexe IX du projet de circulaire)

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS**
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Contenu de l'étude d'impact

- fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement, pour les demandes déposées à compter du 1er juin 2012
- pour les projets en cours d'élaboration ou qui arrivent quasiment à maturité, il convient de s'y référer impérativement, les délais de réalisation de certaines des études de base des études d'impact étant parfois assez longs (notamment biodiversité, eau).
- la présentation qui suit porte principalement sur les nouveautés introduites par le décret du 29 décembre 2011, concernant les demandes d'autorisation d'occupation du sol, pour les rubriques 33°) à 52°) du tableau « cas par cas ».
- pour les autorisations d'urbanisme, ces nouveautés ont en pratique, et dans la majeure partie des cas, peu de conséquences

# Description du projet : R122-5-II-1°)

- informations relatives à la conception du projet
- dimensions
- caractéristiques physiques de l'ensemble du projet
- exigences techniques en matière d'utilisation du sol (construction et fonctionnement)
- estimation des types et des quantités de résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet



# Analyse de l'état initial : R122-5-II-2°)

- analyse de la population (dans la zone susceptible d'être affectée) : cela est particulièrement adapté dans le cas de nouveaux logements ou de nouvelles activités, qui engendrent potentiellement des déplacements
- sites et paysages expressément cités : lien avec le code de l'urbanisme, et les protections afférentes (sites classés et inscrits, monuments historiques, ZPPAUP devenues AVAP)
- biens matériels
- continuités écologiques L371-1 : cette thématique doit faire l'objet d'une analyse dans tous les cas, plus poussée en cas d'extension urbaine ou en cas d'urbanisation de « dent creuse » lorsque celle-ci est une enclave verte dans le tissu urbain.
- interrelations entre tous les éléments de l'état initial

# Analyse des effets du projet : R122-5-II-3°)

- les effets doivent être clairement énoncés en fonction des paramètres suivants :
  - positifs et négatifs
  - directs et indirects
  - Permanents et temporaires
- la présentation de ces différents aspects des effets est libre
- l'analyse des effets doit porter sur tous les éléments de l'état initial ainsi que sur un volet santé qui subsiste dans sa forme
- + des nouveautés :
  - Sur les consommations énergétiques : pour une ZAC ou un ensemble de logements, cela peut être lourd de conséquences (déplacements induits, TCSP, liaisons ferroviaires, transports routiers, ...)
  - addition et interaction des effets entre eux



# Analyse des effets cumulés : R122-5-II-4°)

- avec d'autres « projets connus »
- les « projets connus » sont définis par l'article R122-5 :
  - avec avis de l'Ae publié
  - IOTA autorisation avec enquête publique faite
- pour l'urbanisme, il peut s'agir (par exemple) de tranches de zones d'activités, de lotissements, d'infrastructures de dessertes de la zone ou des équipements, qui ont fait l'objet de dossiers au titre de la loi sur l'eau et qui sont susceptibles de se trouver dans la zone affectée par le nouveau projet (lien hydrologique ou hydraulique, rejets...)
- cette partie de l'analyse fera l'objet de directives précises dans le cadre de la circulaire

# Compatibilité avec des plans : R122-5-II-6°)

- cette partie obligatoire doit indiquer la compatibilité du projet avec les plans de type document d'urbanisme opposable
- si nécessaire, elle doit présenter l'articulation du projet avec les plans mentionnés par l'article R122-17 (dont les schémas de carrières, les PPGDND, les SDAGE, SAGE ...)
- il faut aussi présenter l'articulation du projet avec le SRCE dit « trame verte et bleue », en cours d'élaboration au niveau régional ; pour cet item, il conviendra de se rapprocher de la DREAL (BEP) afin de disposer d'éléments à jour sur l'avancement de cette démarche
- c'est une nouveauté introduite par le Grenelle, mais qui était déjà appliquée pour certains types de décisions (notamment infrastructures, IOTA et ICPE)

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact**
- 7 La consultation du public
- 8 La décision

# Genèse du projet

- à l'origine, une idée, une initiative d'aménagement de l'espace ou de construction d'un équipement/logements/etc., répondant à :
  - une demande locale
  - un besoin exprimé dans le cadre d'un PLU, d'un SCOT, d'un programme régional...
  - un enjeu d'aménagement du territoire, la création d'un nouveau quartier
  - un enjeu touristique (maintien ou pérennisation de l'activité, saisonnière, permanente...)
- cette phase, située très en amont, doit faire l'objet autant que possible d'une formalisation, réalisée par la MOA, et d'un petit historique, qui sera très précieux au moment de la rédaction de l'étude d'impact.
- en cas d'opération complexe (plusieurs tranches, sensibilités et enjeux locaux importants, projet lié avec d'autres programmes ou opérations, plusieurs procédures successives nécessaires...), il peut être opportun de recommander au pétitionnaire de demander un cadrage préalable R122-4 CE (actuel R122-2) à l'autorité décisionnaire.

# Esquisse des solutions et choix : R122-5-II-5°)

- l'étude d'impact doit mettre en évidence :

→ une « esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire »

→ « Les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu »

**C'est le chapitre central de l'étude d'impact**, dans la mesure où il fait intervenir la démarche de l'évaluation environnementale dans son intégralité.

Les diapos qui suivent vous proposent une démarche d'analyse adaptée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

# Choix du terrain d'assiette

- définir l'aire d'étude la plus pertinente pour le projet envisagé (SCoT, CC, commune seule, bassin d'emplois, proximité d'une infra, d'un équipement...);
- dans cette aire, et si possible, analyser plusieurs implantations potentielles ou souhaitées, au travers d'une grille multi-critères, ou d'une étude de faisabilité de l'implantation, dont l'environnement et la santé doivent impérativement faire partie, en bonne place ;
- concerter/discuter localement ;
- alimenter l'historique du projet par ces éléments ;
- sur le terrain convoité le mieux adapté, poursuivre l'analyse plus finement, en fonction de critères (dont ceux décrits diapo suivante) précis :

Contrainte forte recensée,  
retour à l'aire d'étude  
étendue et nouveau choix

Contrainte faible ou acceptable,  
poursuite de l'évaluation locale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# Diagnostic préalable

- plusieurs échelles d'analyse de territoire sont possibles en fonction des thématiques étudiées ; cela définit des aires dont l'emprise peut être très différente.
- dans ces aires, il convient de déterminer les enjeux : environnementaux et humains, ainsi que les zones de contraintes fortes ; doivent faire l'objet d'une cartographie d'emblée assez fine :
  - les zones bâties ;
  - les périmètres de protection des captages d'eau ;
  - les sites et périmètres de MH classés ;
  - les habitats prioritaires et communautaires N2000 ;
  - les EBC ;
  - les habitats naturels d'espèces protégées et patrimoniales, et les ZH ;
  - les zones rouges des atlas de risques, les zones réglementées par des PPRn ou PPRT, les zones de dangers des TMD et sites seveso seuil bas ;
  - le lit mineur de tous les cours d'eau ;
  - les réservoirs biologiques ;
  - les zones agricoles, dont les AOP/AOC ;
  - les corridors écologiques, et continuités, identifiés dans le SRCE et localement ;
  - les ICPE ;



# Carte des enjeux/sensibilités/contraintes

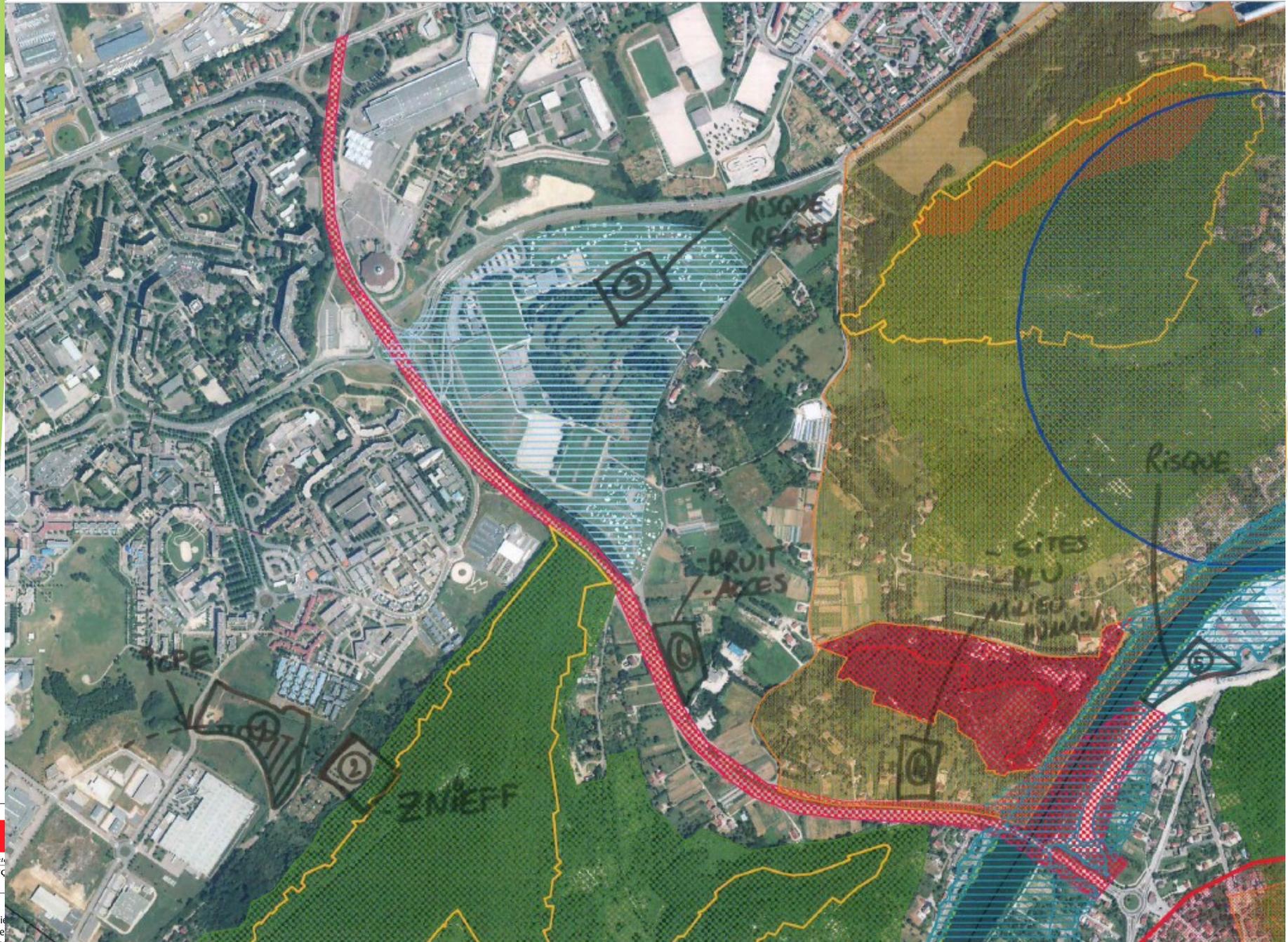
- Une carte, essentielle pour illustrer la démarche et servir d'outil de base pour les analyses à mener, doit être réalisée sur cette base, et présenter, en fonction d'un code couleur dont le concepteur du projet est maître, l'ensemble des enjeux/sensibilités/contraintes, à prendre en considération lors de toutes les phases d'élaboration du projet.
- cette carte peut aussi valablement servir de document de base pour élaborer des plaquettes, des courriers, ...etc. de communication auprès des décideurs, des financeurs et du public lors des phases de concertation.
- c'est sur cette carte que doivent être superposés l'ensemble des hypothèses d'aménagement/de construction à l'étude, le plus en amont possible de la décision.
- il faut proposer un code couleur et/ou des hachures explicites et aisément reproductibles.
- la taille du document est au minimum le A3.
- cette carte sera l'aboutissement logique de l'analyse de l'état initial de l'environnement.



# Définition des variantes

- les variantes d'aménagement/de construction sont proposées en fonction de nombreux paramètres, dont, le plus souvent :
  - les zones habitées, et les zones à urbaniser ;
  - la proximité avec les activités et services ;
  - l'existence d'infra structurantes ;
  - la desserte par des modes de transports différents (route, fer, TCSP, liaisons douces...)
  - le relief et l'hydrographie ;
  - les installations existantes, classées ou non ;
  - les servitudes, surtout lorsque le territoire n'est pas couvert par un doc d'urba opposable
- le nombre de variante n'est pas limité, mais il conviendra de conserver, pour la rigueur de l'analyse et la clarté des exposés, notamment lors des phases de concertation et de consultation du public, les variantes les plus représentatives ;
- dans certains cas (construction isolée), les variantes ne sont pas aisées à prévoir ; seul le terrain d'assiette peut faire l'objet d'une analyse de faisabilité de l'opération multicritères (cf. précédente diapo) ;
- ces variantes sont placées sur la carte des enjeux/sensibilités/contraintes, version « brute de décoffrage » pour analyse, et première ébauche des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

# Carte « brute » : choix du terrain d'assiette



# Les phases de concertation

- elles sont souvent riches et permettent de déterminer la sensibilité des secteurs concernés par les différents aménagements projetés, sur le plan humain et environnemental ;
- il est capital de conserver en mémoire, sous forme d'un historique par exemple, l'ensemble des phases de concertation et de discussion avec les riverains, les élus, les entreprises, les associations, les organismes... ; cet historique servira de base solide au chapitre « raisons du choix du projet » ;
- ces phases aboutissent logiquement à la production d'un document de synthèse, et à un choix effectué par un décideur ; ce choix doit s'appuyer sur les éléments issus de la discussion, des critères d'ordres économiques et sociaux, voire politiques, et bien entendu environnementaux, au moyen notamment de la « carte brute » et de l'analyse sous-jacente.
- l'analyse doit comporter des notions d'évitement et de réduction des impacts.

# L'analyse fine des effets

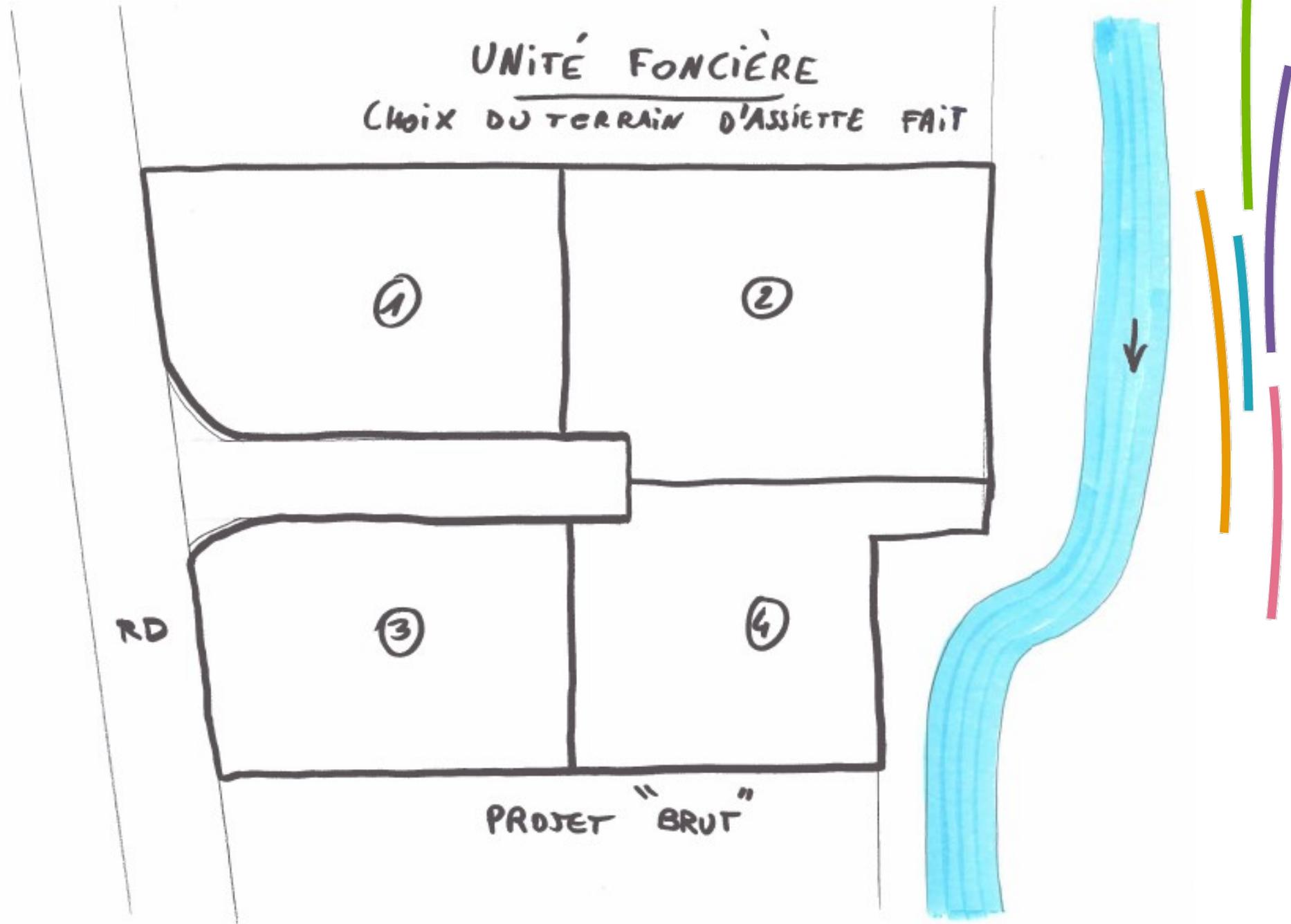
- sur le terrain d'assiette ainsi déterminé, les investigations plus fines et exhaustives pour les enjeux évoqués, adaptés à la situation locale de l'aire d'étude, doivent avoir lieu ;
- il convient de planifier ces investigations (et bien entendu les financer) le plus en amont possible, certaines de ces investigations ayant une période d'observation très longue (un an, correspondant à un cycle biologique et des saisons complet).
- ces nouvelles données de base vont influencer sur le choix de la solution, en vertu de la démarche d'évaluation environnementale suivante :

État initial → analyse des effets d'une variante → si effet dommageable, évitement, puis réduction → variante modifiée variante finalement retenue (cf. critères de choix) → analyse des effets résiduels → propositions de mesures de compensation et d'accompagnement → chiffrage des mesures en même temps que le projet.

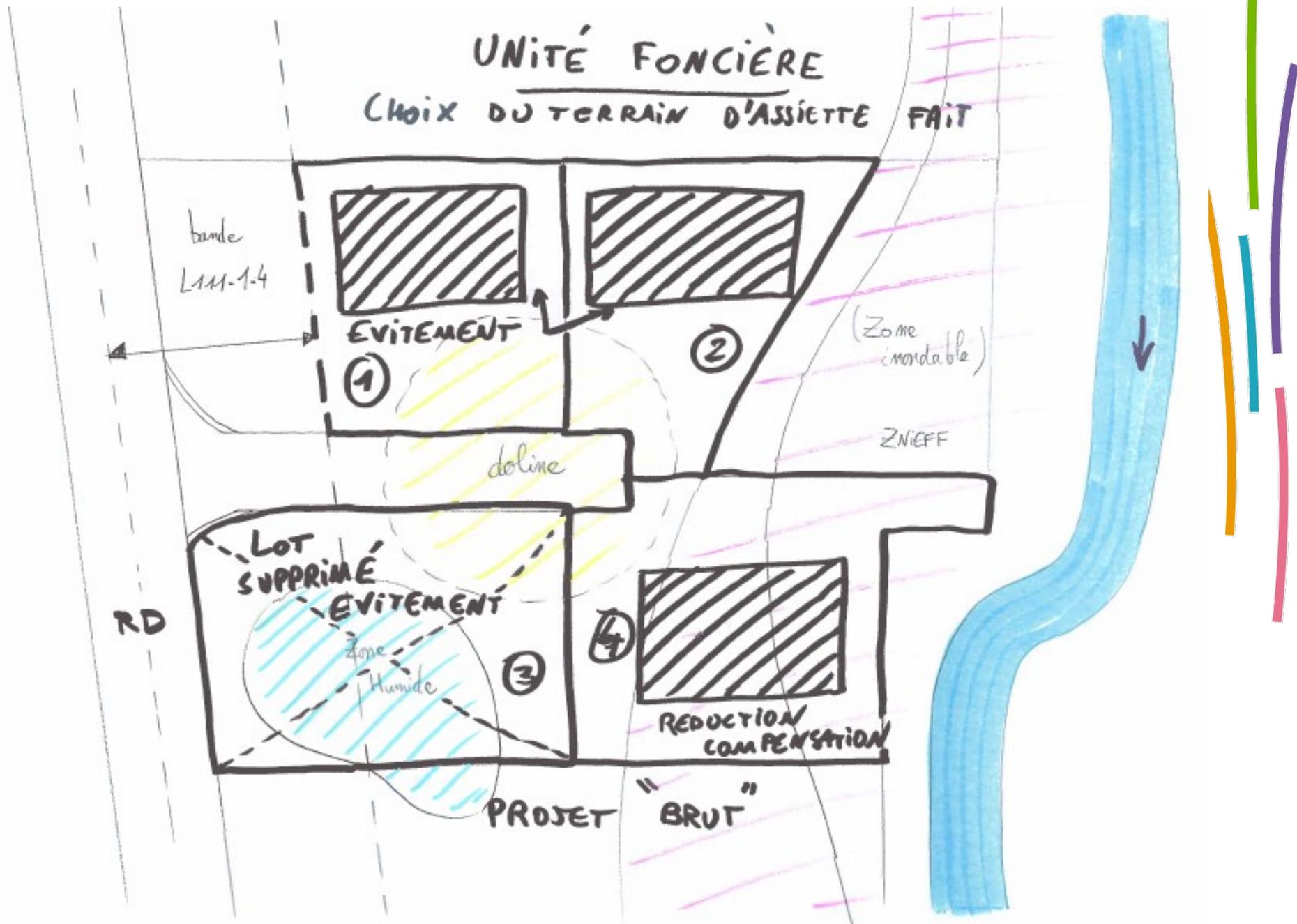
C'est une démarche intégrée, dont il convient de conserver toutes les étapes, afin de les présenter dans le chapitre « raisons du choix » ;



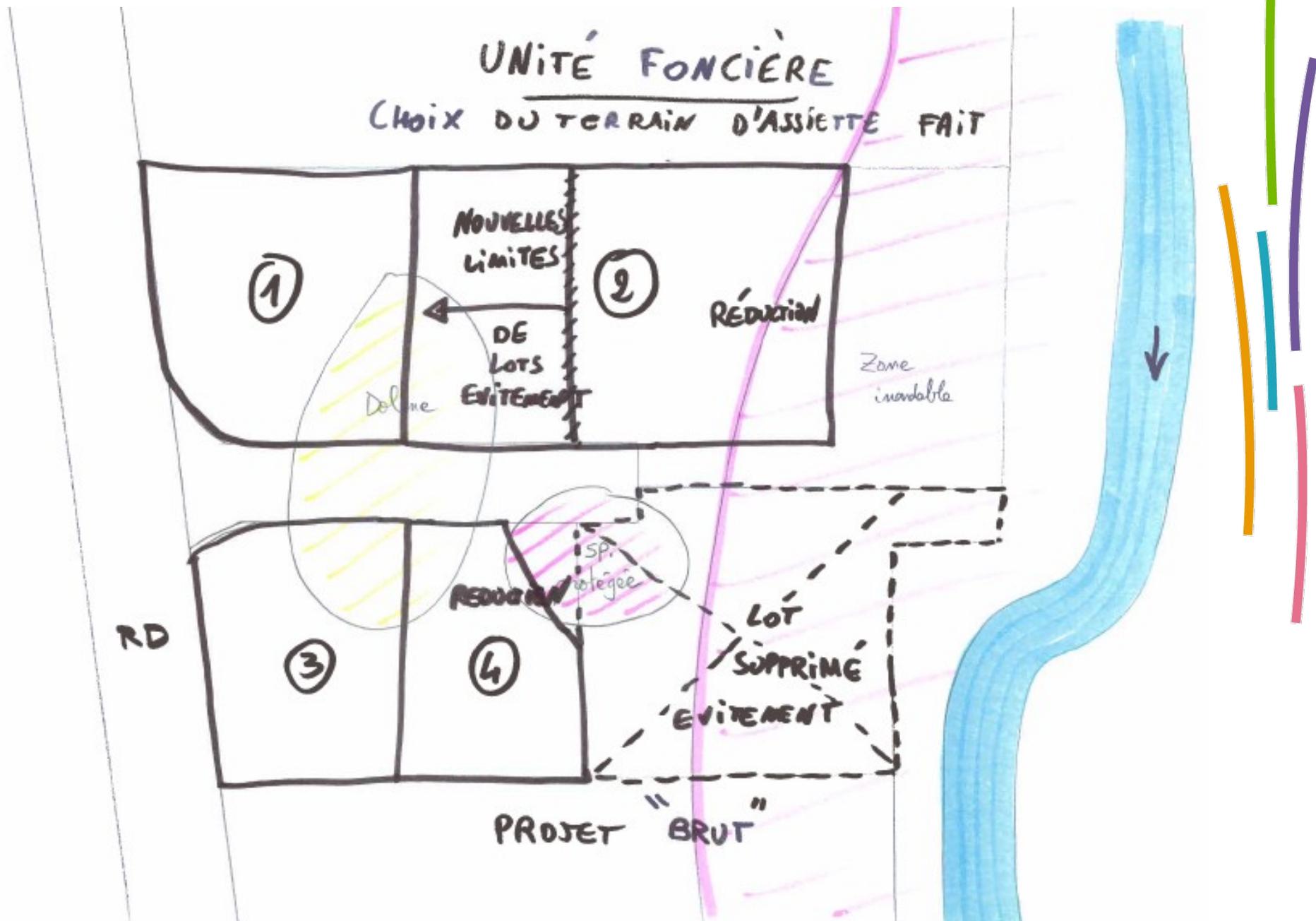
# La méthode illustrée



# La méthode illustrée



# La méthode illustrée



# L'aboutissement de la démarche

1. impossibilité d'éviter, de réduire, voire de compenser :

- retour au choix du terrain d'assiette,
- ou à la décision de faire.

Rappel Loi Grenelle 1 : art. 1. « *Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.* »

Il appartient par conséquent à la maîtrise d'ouvrage d'apporter la démonstration que la démarche d'évaluation environnementale a été menée à son terme, tout au long de la conception de l'ouvrage, et qu'elle a abouti à la solution la moins impactante sur l'environnement.

2. évaluation achevée : des compensations sont parfois indispensables, voire réglementées très précisément : zones inondables, zones humides, habitats d'espèces protégées, habitats prioritaires et communautaires, zones boisées :

- il convient de les définir très précisément à ce stade, et s'engager sur leur réalisation dans l'étude d'impact
- elles seront reprises, avec les autres mesures issues de l'instruction, dans le texte de la décision



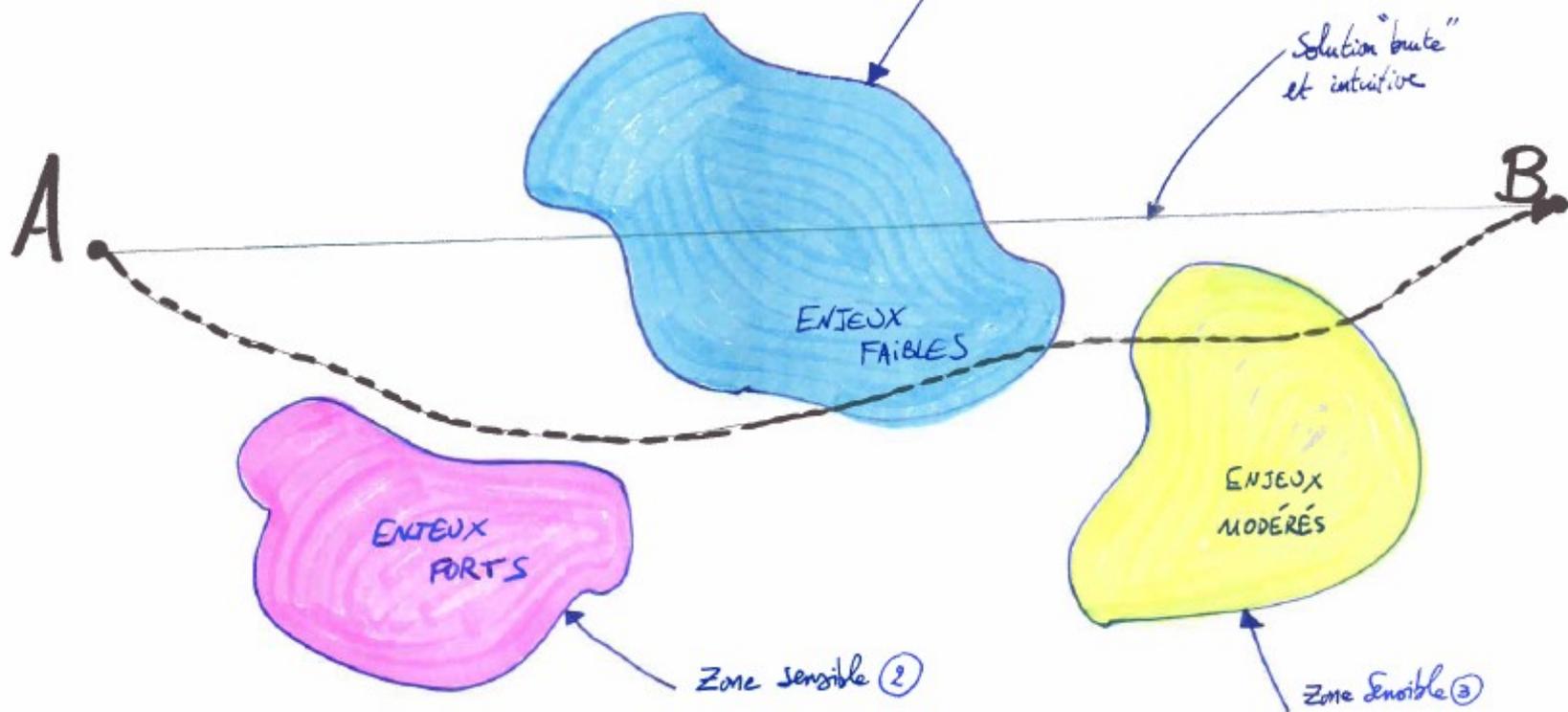
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

# L'intérêt de la carte des enjeux/sensibilités

→ ON NE PEUT EVITER TOUS LES ENJEUX  
→ LA CARTE DES SENSIBILITÉS EST UN OUTIL TRÈS UTILE ET VISUEL.



# La rédaction de l'étude d'impact

- c'est le document de base pour l'ensemble des dossiers qui devront être menés pour aboutir à la réalisation du projet :
  - autorisation principale (DUP) et expropriation
  - autorisations au titre du code de l'urbanisme
  - loi sur l'eau
  - dérogations au titre de l'article L411-1 pour destruction d'habitats d'espèces protégées
  - évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
  - demande de financements
- c'est la raison pour laquelle l'étude d'impact doit être ensemblière et généraliste, mais doit comporter l'ensemble des éléments utiles pour les dossiers ci-dessous, et pour la bonne compréhension de tous les protagonistes et interlocuteurs (instructeurs, experts, commissions d'enquête, public, décideurs, financeurs...);
- la démarche d'évaluation environnementale doit être particulièrement soignée, et la présentation des mesures d'évitement/réduction et de compensation complète : elle sert en effet de base à plusieurs types d'analyse et de décision. La doctrine ERC préparée par le MEDDTL sera une base solide pour cette démarche.

il est très utile de bien reprendre les phases essentielles de toute la démarche qui précède, afin d'éclairer l'ensemble des lecteurs de l'étude sur le choix technique, économique et environnemental qui a été opéré par le maître d'ouvrage.

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 **La consultation du public**
- 8 La décision

# Réforme de l'enquête publique

**Objectif de simplification : regroupement des enquêtes publiques en deux catégories principales :**

- Enquête à finalité environnementale régie par le code de l'environnement,
  - Enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation,
- **Sont soumis à enquête publique :** Les TOA devant comporter une étude d'impact (soit systématiquement, soit à l'issue d'un examen au cas par cas),
  - **Ne sont pas soumis à enquête publique :** Les ZAC et certains projets en fonction de leur caractère temporaire ou de leur faible importance ou autres ( défrichement inférieur à 10 ha,etc...).



# Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

## Amélioration de la prise en compte des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur :

### – Suspension d'enquête :

- Suspension possible (une seule fois) de 6 mois maximum pour apporter des modifications substantielles au dossier,
- Nouveau projet soumis à l'autorité environnementale

Attention : cette possibilité doit être étudiée finement sur le plan juridique, car pour certaines procédures : dossier modifié de façon substantielle = dépôt d'un nouveau dossier.

- Prolongation d'au moins 30 jours à l'issue,

### – Enquête complémentaire :

- Enquête portant sur les avantages et inconvénients pour le projet et l'environnement des modifications apportées au dossier (et modifiant son économie générale) suite aux conclusions du commissaire,
- Dossier initial complété en fonction des modifications,
- Enquête de 15 jours minimum,
- Rapport complémentaire livré dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête complémentaire.



# Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

## Durée de l'enquête :

- Fixée par l'autorité compétente. Ne peut être inférieure à 30 jours et excéder deux mois, sauf cas suspension ou de complément d'enquêtes (déjà évoqués) ou de prolongation maximale de 30 jours pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public ( à la demande du CE)
- Rapport de la CE : il doit contenir un avis :
  - Favorable
  - Favorable avec réserves
  - Défavorable
- Les recommandations sont possibles, mais ne sont pas prévues par les textes
- **Traitement des blocages relatifs au défaut de motivation des conclusions du CE ou du retard dans la transmission de ses conclusions :**
  - Rapport et conclusions à remettre dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête,
  - Un report peut être accordée sur demande motivée du CE,
  - Possibilité pour l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après mise en demeure du CE, de le dessaisir et de lui substituer un nouveau CE.
  - Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa nomination pour rendre son rapport et ses conclusions.

# Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

- **Traitement des blocages relatifs au défaut de motivation des conclusions du CE ou du retard dans la transmission de ses conclusions :**
  - Dans les 15 jours suivants la réception des conclusions du CE : l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut informer le président du TA des éventuelles insuffisances susceptibles de constituer une irrégularité. Sur cette base ou sur sa propre initiative, le président du TA demande au CE de compléter son dossier.
  - Le CE doit remettre ses conclusions complétées dans un délai d'un mois.

# Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

## Contenu du dossier d'enquête :

- Étude d'impact/dossier + avis ,
- Mention des textes régissant enquête publique + mention des autorisations nécessaires pour réaliser le dossier,
- Bilan du débat public préalable et/ou de la concertation,

- **Entrée en vigueur:**

- À compter du 01 juin 2012 pour les enquêtes publiques (date de publication de l'arrêté d'ouverture);
- À compter du 01 juin 2012 pour les TOA non soumis à enquête publique auparavant (date du dépôt des demandes d'autorisation);

# Conséquences pour les services instructeurs

- 1 procédure unique et simplifiée
- Des suspensions et enquêtes complémentaires possibles
- Blocage possible pour manque de motivations du rapport du commissaire enquêteur

# Évaluation environnement et urbanisme

- 0 Études d'impact ? Evaluation environnementale ?
- 1 Réglementation et démarches actuelles
- 2 Retour d'expérience, généralités, articulation avec autres procédures
- 3 Ce que changent les décrets
- 4 Les nouveaux seuils
- 5 Nouveau contenu de l'étude appliqué à l'ADS
- 6 Le projet, de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact
- 7 La consultation du public
- 8 **La décision**

# La décision : cadre général

- elle ne peut intervenir avant l'émission de l'avis de l'Ae s'il est requis : L122-1-IV
- elle prend nécessairement en considération :
  - l'étude d'impact
  - l'avis de l'Ae
  - le résultat de la consultation du public  
(les remarques du public et les conclusions de la CE)
- la décision (permis de construire ou d'aménager...) ne peut donc se baser que sur le respect du code de l'urbanisme. Auparavant, cette dimension n'était que d'ordre jurisprudentiel (décision entachée d'illégalité en cas de méconnaissance de l'étude d'impact et de ses conclusions dans la décision, ou en cas d'insuffisance de cette dernière).

# La décision : bases pour la rédaction

- l'article R122-4-II-7°) prévoit désormais explicitement que les mesures prévues par le pétitionnaire soient présentées de la façon suivante :

- évitement (effets notables sur environnement ou santé humaine)
- réduction lorsque l'on ne peut éviter
- compensation lorsque cela est possible des effets négatifs

**+ des nouveautés rendues indispensables par le L122-1-IV**

- justification si impossibilité de compensation par le pétitionnaire
- estimation des dépenses
- exposé des effets attendus de ces mesures sur les éléments analysés dans la partie consacrée aux effets « bruts »
- présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets



# La décision : contenu fixé par le CE

- l'article R122-14-I prévoit que l'AA mentionne obligatoirement **(nouveau très importante par rapport aux décisions ADS actuelles)** :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ;
- les modalités du suivi des effets du projet (dont celles proposées par le pétitionnaire) ;
- les modalités de suivi de la réalisation des mesures ;
- les modalités du suivi qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans selon un calendrier défini par l'AA ; les bilans sont transmis par l'AA à l'Ae ;

Cette partie de la réforme va faire l'objet de discussions entre les services.